

Egis Conseil
11, avenue du Centre
78286 GUYANCOURT CEDEX

STATUTS
30 avril 2009

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.	3
Article 1 Forme	3
Article 2 Objet social	3
Article 3 Dénomination sociale	3
Article 4 Siège social	3
Article 5 Durée	4
II - APPORTS EN NATURE - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.	4
Article 6 - Apports	4
Article 7 Capital social	4
Article 8 Modification du capital social	4
8.1. Augmentation du capital	4
8.2. Réduction du capital social	5
8.3. Amortissement du capital	5
Article 9 Actions	5
9.1. Libération des actions	5
9.2. Forme des actions	5
9.3. Cession et transmission des actions	6
9.3.1. Forme des cessions	6
9.3.2. Restrictions au droit de cession des actions	6
9.4. Droits et obligations attachés aux actions	9
9.5. Prise de participation significative	9
III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.	11
Article 10 Conseil d'Administration	11
10.1 Composition	11
10.2. Durée de la fonction d'administrateur	11
10.3. Cooptation	11
Article 11 Actions des administrateurs-	11
Article 12 Bureau du Conseil d'Administration	11
Article 13 Délibérations du Conseil	12
Article 14 Pouvoirs du Conseil d'Administration	12
Article 15 Direction Générale	13
Article 16 Responsabilités des administrateurs	14
Article 17 Conventions entre la Société et un administrateur ou un Directeur Général	14
Article 18 Nomination de censeurs	15
IV - ASSEMBLEES GENERALES.....	15
Article 19 Différentes sortes d'Assemblées Générales	15
Article 20 Assemblée Générale ordinaire	15
Article 21 Assemblée Générale Extraordinaire	15
Article 22 Convocation aux Assemblées Générales	16
Article 23 Ordre du jour des Assemblées Générales	16
Article 24 Accès aux Assemblées - Pouvoirs	16
Article 25 Droit de communication des actionnaires	17
Article 26 Feuille de présence – Bureau - Procès-verbaux	17
Article 27 Quorum - Vote	17
V - COMMISSAIRES AUX COMPTES.	18
Article 28 Commissaires aux Comptes	18
VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS.	18
Article 29 Exercice social	18
Article 30 Comptes annuels	18
Article 31 Fixation - Affectation et répartition des bénéfices	18
Article 32 Mise en paiement des dividendes	19
VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION.	19
Article 33 Dissolution – Liquidation	19
Article 34 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	20
Article 35 Contestations	20
VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.	20
Article 36 Publicité - pouvoirs	20
Article 37 Règlement du Conseil d'Administration	20

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés de cette forme et par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet en France et dans tous les pays, sous toutes ses formes, directement ou indirectement, dans tous les secteurs concourant au développement économique et social

- Toutes interventions en matière de conseil dans les domaines techniques, procédures administratives, socio-économique, financiers, communication et en matière d'organisation, d'ordonnancement, de planification physique et financière, de coordination, de gestion budgétaire et de contrôle du respect des délais et des coûts pour les infrastructures routières et autoroutières, les ouvrages d'art, les voies ferrées, les transports en commun, les ports et aéroports, les grands ouvrages d'infrastructures urbaines et touristiques et, plus généralement de tous projets complexes ou non nécessitant conseils ou utilisation de méthodes spécifiques de management de projets, de gestion du temps et des coûts,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, similaire ou connexe ou complémentaire, ainsi que toutes participations directes ou indirectes à de telles opérations, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titre ou de droits sociaux, de fusions, d'association en participation ou autrement, comme l'octroi de financements sous quelque forme que ce soit.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est

Egis Conseil

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est à 11, avenue du Centre - Saint-Quentin en Yvelines - 78286 Guyancourt Cedex. Il peut être transféré à tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf ans (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la réglementation en vigueur

II - APPORTS EN NATURE - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution : la somme de 250.000,00 Francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 28 Mai 1996 une somme de 500.000 F., par souscription en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 16 décembre 1996 une somme de 250.000 F., par souscription en numéraire,
- lors du passage à l'euro · d'exprimer le capital social de 100.000 F, soit 152.449,02 € et de le réduire d'un montant de 2.449,02 € pour le porter à 150.000 €,
- d'amortir les pertes figurant au bilan à concurrence de 146.852 € par une réduction du capital social,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Juin 2002 un montant de 146.852 € par souscription numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 Mars 2003 une somme de 100.000 € par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 250.000 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 2007 une somme de 500.000 € par voie d'émission au pair de 20 000 actions nouvelles de 25 € de valeur nominale chacune, dont 50% à libérer lors de la souscription en espèces.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 750.000 € divisée en 30.000 actions de 25 € chacune, numérotées de 1 à 30.000, dont 50% à libérer lors de la souscription en espèces.

Article 8 : Modification du capital social

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par mode et de toute manière autorisée par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent par lettre recommandée renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue sous peine de nullité sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du ou des Commissaires aux Comptes.

Dans les conditions prévues par Loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital peut accorder aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible proportionnellement au nombre de droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Tout appel public à l'épargne devra être expressément autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président du Conseil d'Administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après la réduction.

8.3. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 9 : Actions

9.1. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées du montant de leur valeur nominale lors de leur souscription.

9.2. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société revêtent la forme nominative et donnent lieu à une inscription au compte par la société.

Les comptes des actions sont tenus par la société ou tout autre mandataire dans les conditions et selon les modalités prévues par Loi.

9.3. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.3.1. Forme des cessions

Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou si elles proviennent d'une augmentation de capital, dès la réalisation de celle-ci.

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant, ou, en cas de mutation, d'un certificat de mutation.

9.3.2. Restrictions au droit de cession des actions

- 1 Sous réserve des dispositions ci-dessus et à l'exception des cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres ayant le droit de participer au vote.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, et le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et ses modalités de paiement.

Cette déclaration doit être contresignée par le cessionnaire.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois l'agrément est acquis.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet et où l'agrément du cessionnaire proposé serait refusé, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avise les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées sur décision du conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux-ci dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai défini ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.
4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant y consent.

A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder au rachat des actions par la société en vue de la réduction corrélative du capital social.

Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé selon les modalités prévues au paragraphe 6.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, ou dans le délai supplémentaire octroyé par le Président du Tribunal de Commerce, au cas notamment où un expert aurait été nommé à l'effet de fixer le prix, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, l'actionnaire cédant et le cessionnaire ayant été dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs : le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord sur un prix, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La nomination amiable de l'expert devra être faite dans les quinze jours de la notification susvisée.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Si les cessionnaires ou l'un d'entre eux n'acceptent pas le prix fixé par l'expert, la société peut leur substituer un ou plusieurs nouveaux cessionnaires de son choix dans le délai visé au paragraphe 5.

Si le cédant refuse le prix fixé par l'expert, il est réputé renoncer purement et simplement à la cession qu'il envisagerait de réaliser initialement et reste par conséquent titulaire des actions concernées.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Toutefois, lorsque le cédant renonce à toute cession après désignation de l'expert, il supporte seul la totalité des frais et honoraires d'expert.

Si l'achat ne peut intervenir à la suite de la renonciation, postérieure à la désignation de l'expert, du cessionnaire, celui-ci supporte seul les frais et honoraires d'expert.

Enfin, si cédant et cessionnaire renoncent l'un et l'autre, les frais et honoraires sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

- 7 La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables, dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droit de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite d'un partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires de la société, devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société tierce, dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 et 6 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

9.4. : Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du partage du bénéfice et du boni de liquidation.

Les actions ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

L'usufruit représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les Assemblées Générales Ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées Générales Extraordinaires et Spéciales.

9.5. : Prise de participation significative

Toute personne physique ou morale, qui détient ou viendrait à détenir une fraction du capital de la société égale à 1 % du capital, serait tenue d'informer la société, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de la société qu'elle possède directement ou indirectement.

Cette notification devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 1 % est franchi.

Faute d'avoir été régulièrement déclarée dans les conditions prévues, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification.

Cette disposition ne s'appliquera que sur demande, contresignée dans le procès verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10 : Conseil d'Administration

10.1. Composition

La société est administrée par un conseil d'administration de 5 membres au moins et de 18 membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

10.2. Durée de la fonction d'administrateur

La durée de la fonction d'administrateur est de six années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et se tient dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur

Par exception, la durée des fonctions des premiers administrateurs ne pourra être supérieure à trois années.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

10.3. Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Article 11 : Actions des administrateurs-

Conformément à l'article 58 (applicable le 1^{er} janvier 2009) de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite « LME », l'administrateur n'a pas obligation d'être actionnaire.

Article 12 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si le président, ou le vice-président, du Conseil d'Administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 13 : Délibérations du Conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou éventuellement par fax, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un autre administrateur

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Conformément au règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par la réglementation. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 15 : Direction Générale

Principes d'organisation Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 1 an.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Directeur Général Lorsque la Direction Générale de la société est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués : Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 16 : Responsabilités des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration, y compris le président, sont responsables de leur gestion, conformément à la loi.

Article 17 : Conventions entre la Société et un administrateur ou un Directeur Général

Conventions soumises à autorisation : Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Conventions interdites A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux

représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions courantes Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 18 : Nomination de censeurs

Outre les membres du Conseil d'Administration visés à l'article 13, il peut être nommé auprès du Conseil d'Administration, à titre de Censeurs, des personnes physiques ou morales, dans la limite d'un nombre de deux, qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Leur nomination et leur renouvellement sont réalisés par le Conseil d'Administration.

La durée de leurs fonctions, par ailleurs renouvelable, est d'une durée maximum de 5 ans.

Les Censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration selon les mêmes formes que les membres du Conseil et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement.

IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 : Différentes sortes d'Assemblées Générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, ou d'Assemblées Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Article 20 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent (i) sur première convocation, au moins le quart des actions ayant droit de vote, et (ii) sur deuxième convocation, au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale. »

L'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou d'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire

Article 22 : Convocation aux Assemblées Générales

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, soit par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

- par une association d'actionnaires répondant aux conditions prévues à l'article L225-120 du Code de Commerce,

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Article 23 : Ordre du jour des Assemblées Générales

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital social exigé par la loi et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution.

Article 24 : Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, à la seule condition que son inscription à un compte d'actionnaires et au registre des mouvements de titres soit intervenue cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire dûment mandaté.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Article 25 : Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Article 26 : Feuille de présence – Bureau - Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

L'Assemblée convoquée par un Commissaire au Comptes ou un mandataire de justice est président par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 27 : Quorum - Vote

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28 : Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Leurs honoraires sont fixés, conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut par l'Assemblée Générale Ordinaire.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera lors de la signature des présents statuts et se terminera le 31 décembre 1991

Article 30 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, arrête les comptes et propose l'affectation des résultats de l'exercice.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 31 : Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, l'Assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau

sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés actionnaires sous forme de dividende. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 32 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée pourra notamment accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 : Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il n'y a dissolution de la société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 34 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans le délai fixé par Loi sur les sociétés commerciales de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 35 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Publicité - pouvoirs

Le Conseil d'Administration donnera à un mandataire qu'il désignera tous pouvoirs pour accomplir toutes formalités légales de publicité.

Article 37 : Règlement du Conseil d'Administration

A l'issue de ses délibérations le Conseil d'Administration du 15 avril 2008 a adopté un règlement intérieur du Conseil d'Administration.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ISSU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 AVRIL 2008

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité le règlement intérieur qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, le mode de fonctionnement du Conseil d'administration de la société Egis Conseil.

Article 2 : CONVOCATIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président.

Les convocations sont faites par tous moyens. Elles doivent indiquer précisément l'ordre du jour de la réunion.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'ajouter un ordre du jour complémentaire au plus tard jusqu'au début de la séance. En tant que faire se peut, les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du Conseil avant la séance.

Article 4 : QUORUM

Le quorum nécessaire pour que le Conseil puisse se réunir et délibérer, est atteint lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents lors de l'ouverture de la séance.

Le quorum s'entend au regard des personnes présentes ou représentées ou ayant voté à distance dans les conditions fixées par le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006.

Article 5 : REGISTRE DE PRÉSENCE

Les membres participant aux séances du Conseil émarginent, en début de séance, au registre de présence tenu par le secrétaire du Conseil.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication des administrateurs concernés.

Article 6 : PARTICIPATION AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR VISIO- CONFERENCE ET PAR DES MOYENS DE TELECOMMUNICATION

6.1 Des moyens de visioconférence ou de télécommunication peuvent être mis à la disposition des administrateurs absents pour des motifs légitimes, afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication devant satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil.

Le Président s'assure, lors de l'utilisation de tels moyens de visioconférence ou de télécommunication (téléphone par exemple), que :

- la voix des participants est transmise ;
- les moyens techniques utilisés garantissent une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président prend les dispositions nécessaires pour permettre l'identification de chaque intervenant.

A défaut, la réunion du Conseil sera ajournée.

6.2 En complément de l'article 4, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Toutefois ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, les réunions relatives aux décisions suivantes (articles L 232-1 et L 233-16 du Code de Commerce), et ce, à titre obligatoire :

- établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ,

Les convocations doivent être accompagnées de tous les projets et autres éléments nécessaires à la bonne information des administrateurs.

Article 7 : SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Le secrétariat est assuré par une personne qui peut ne pas être administrateur.

7.2 Le Secrétaire tient le registre de présence.

- 7.3 Il établit le projet de compte rendu des débats de chaque réunion et prépare, sans délai, le procès-verbal de réunion, approuvé par le Président du Conseil.

Afin de garantir la transparence sur la bonne tenue des réunions du Conseil, les procès-verbaux des séances du Conseil au cours desquels ont été utilisés la visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication doivent non seulement mentionner le nom des membres qui ont participé aux délibérations et aux votes par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication mais aussi faire état de la survenance d'un incident technique relatif à l'usage de tels moyens lorsqu'il a perturbé la séance.

- 7.4 La Direction Juridique est par ailleurs chargée de conserver les procès-verbaux.

Article 8 : MODIFICATIONS

Toute modification du présent règlement est adoptée par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres, sur proposition du Président.

Article 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du Conseil d'administration en date du 15 avril 2008

Les délibérations adoptées antérieurement à son entrée en vigueur restent valables, sous réserve de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Guyancourt,
Le 15 avril 2008

Le Président

Les membres du Conseil